

Réseau ferré de France

**Décision du 5 mars 2007 portant délégation
de signature à M. Charoud (Jean-Marc)**NOR : *EQUT0790837S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant nomination de M. Charoud (Jean-Marc) en qualité de directeur des projets de développement,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Charoud (Jean-Marc), directeur des projets de développement, pour signer tout acte lié à la préparation et l'exécution :

- des marchés de travaux, de fournitures ou de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est supérieur à 16 millions d'euros ;
- des marchés de services liés au fonctionnement de l'établissement dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros ;
- des marchés de fournitures liés au fonctionnement de l'établissement dont le montant est supérieur à 90 000 euros, ainsi que des avenants s'y rapportant, sous les exceptions suivantes :
 - décisions portant choix des titulaires des marchés ;
 - actes de passation des marchés ;
 - avenants, protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations et décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Article 2

Délégation est donnée à M. Charoud (Jean-Marc) pour signer toute convention, à l'exception des conventions de financement, toute convention de mandat, tout protocole ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas, dans le cas d'opérations d'investissement, 5 millions d'euros et, dans les autres cas, 3 millions d'euros.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du contrat, de la convention, de la convention de mandat ou du protocole ainsi modifié.

Article 3

Délégation est donnée à M. Charoud (Jean-Marc) pour signer, pour les opérations d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers ayant une valeur vénale inférieure à 1,5 million d'euros. Cette délégation est accordée sans limitation de montant pour les opérations relatives à des propriétés ou parties de propriété figurant dans une enquête parcellaire ou pouvant l'être au titre d'un projet déclaré d'utilité publique.

Article 4

Délégation est donnée à M. Charoud (Jean-Marc) pour signer, pour les opérations d'investissement :

1. Toute convention d'occupation temporaire et convention de fortagage qui confèrent à RFF un droit d'occupation, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.
2. Toute convention de financement d'aménagement foncier dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.
3. Toute convention d'indemnisation et tout bulletin d'indemnité liés à la réalisation de l'ouvrage.
4. Pour les propriétés ou parties de propriété soumises à enquête parcellaire ou pouvant l'être au titre du projet déclaré d'utilité publique, tout bulletin d'éviction, bulletin d'indemnité de privation de jouissance, quittance d'indemnité et autre convention d'indemnisation, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.
5. Les décisions d'agir en justice, les mémoires en défense, ainsi que les désistements d'action, lorsque l'enjeu financier

n'excède 1,5 million d'euros.

6. Les mémoires complémentaires, en observations ou en réplique, sans limitation de montant.

Article 5

Délégation est donnée à M. Charoud (Jean-Marc) pour signer, dans la limite de 8 millions d'euros par opération, les décisions d'engagement des études de projet, les décisions d'engagement de la réalisation ainsi que les décisions approuvant les projets d'investissement.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charoud (Jean-Marc), délégation est donnée à M. Bombezin (Thierry), directeur adjoint, et à M. Levy (Guy), chef du service qualité et management de projets, pour signer tous les actes ou documents dont la signature lui a été déléguée par la présente décision.

Article 7

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Charoud (Jean-Marc) ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment ceux qui sont relatifs au comité des investissements, au règlement des marchés et au référentiel des conventions de financement.

H. du Mesnil